

5^o la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

6^o la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

7^o la Loi sur les mesureurs de bois (chapitre M-12.1);

8^o la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

9^o la Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (chapitre P-30.2);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de même que la responsabilité de l'application des articles 42 et 43 de cette loi, et ce, conformément à l'article 192 de cette loi, à l'exception des responsabilités confiées au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation par le décret numéro 691-2020 du 30 juin 2020;

QUE, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), soit confiée au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs la responsabilité de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 26 de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (chapitre M-35.1.2), soit confiée au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs la responsabilité de l'application des articles 22 et 25 du chapitre III de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, à l'égard des parcs, soient confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévues notamment aux lois suivantes:

1^o la Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (chapitre P-7);

2^o la Loi sur le parc Forillon et ses environs (chapitre P-8);

3^o la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (chapitre P-8.1);

4^o la Loi sur les parcs (chapitre P-9);

5^o la Loi sur la protection des arbres (chapitre P-37);

6^o la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1291-2018 du 18 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72860

Gouvernement du Québec

Décret 693-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Horacio Arruda comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux et le renouvellement de son mandat comme directeur national de santé publique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) prévoit que le gouvernement nomme, pour conseiller et assister le ministre et le sous-ministre dans l'exercice de leurs responsabilités en santé publique, un directeur national de santé publique qui occupe un poste de sous-ministre adjoint;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5.1 de cette loi prévoit que le directeur national de santé publique doit être un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en santé communautaire;

ATTENDU QUE monsieur Horacio Arruda a été engagé de nouveau à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux par le décret numéro 102-2017 du 22 février 2017, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} août 2017;

ATTENDU QUE monsieur Horacio Arruda a été nommé de nouveau directeur national de santé publique par le décret numéro 103-2017 du 22 février 2017, pour la durée de son engagement à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE monsieur Horacio Arruda est un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en santé communautaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Horacio Arruda comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux soit renouvelé pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} août 2020, aux conditions annexées;

QUE monsieur Horacio Arruda soit nommé de nouveau directeur national de santé publique à compter du 1^{er} août 2020, pour la durée de son engagement à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur Horacio Arruda comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Horacio Arruda, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Arruda exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

Monsieur Arruda, médecin spécialiste, est en congé sans traitement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} août 2020 pour se terminer le 31 juillet 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Arruda reçoit un traitement annuel de 305 000 \$. Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates.

Monsieur Arruda participe au régime de retraite de l'administration supérieure applicable aux cadres médecins du réseau de la santé et des services sociaux.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Arruda reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Arruda comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions du décret numéro 450-2007 et des décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'administrateur d'État.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Arruda renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Arruda peut démissionner de la fonction publique et de son poste de sous-ministre adjoint au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Arruda.

4.3 Destitution

Monsieur Arruda consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Arruda qui sera réintégré parmi le personnel du ministère à son traitement de médecin spécialiste.

5.2 Retour

Monsieur Arruda peut demander que ses fonctions de sous-ministre adjoint au ministère prennent fin avant l'échéance du 31 juillet 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère à son traitement de médecin spécialiste.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Arruda se termine le 31 juillet 2023. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Arruda à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72861

Gouvernement du Québec

Décret 694-2020, 30 juin 2020

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Marie-Ève Bédard comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Ève Bédard, ex-directrice de cabinet du Cabinet du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux pour un mandat de cinq ans à compter du 6 juillet 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de madame Marie-Ève Bédard comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Marie-Ève Bédard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Bédard exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 juillet 2020 pour se terminer le 5 juillet 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.